

Gouvernement du Québec

Décret 892-2002, 21 août 2002

CONCERNANT des modifications au Programme de rénovation résidentielle – Radisson (PRRR)

ATTENDU QUE le Programme de rénovation résidentielle – Radisson (PRRR) a été approuvé par le décret numéro 1134-2000 du 27 septembre 2000;

ATTENDU QUE la Municipalité de Baie-James pourrait acquérir des maisons et les rénover afin de conserver son inventaire de logements disponibles;

ATTENDU QUE l'administration du programme susdit, au cours de la dernière année, fait ressortir la nécessité de réviser les modalités de versement de la rémunération accordée à la Municipalité de Baie-James;

ATTENDU QUE la mise en œuvre tardive de ce programme, auprès de la clientèle concernée, oblige à en prolonger sa durée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE les modifications au Programme de rénovation résidentielle – Radisson (PRRR) approuvé par le décret numéro 1134-2000 du 27 septembre 2000, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme de rénovation résidentielle – Radisson (PRRR)

Le Programme de rénovation résidentielle – Radisson (PRRR) approuvé par le décret numéro 1134-2000 du 27 septembre 2000 est modifié comme suit :

1. L'article 4 de ce programme est modifié en remplaçant, au début de l'alinéa, les mots « La municipalité, un » par le mot « Un ».

2. L'article 23 de ce programme est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Cette rémunération est versée au mandataire à raison de 65 % après l'émission du certificat d'admissibilité et de 35 % après le paiement final de l'aide financière. ».

3. L'article 26 de ce programme est modifié en remplaçant, à la fin du deuxième alinéa, « 2002 » par « 2003 ».

38968

Gouvernement du Québec

Décret 893-2002, 21 août 2002

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à l'installation de postes d'ordinateur dans les bibliothèques et les bureaux Accès Montréal

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle Industrie Canada s'engage à verser à la Ville une subvention de 606 000 \$ pour l'installation de nouveaux postes d'ordinateur avec accès Internet dans les bibliothèques et les bureaux Accès Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité, ni aucun organisme dont la majorité des membres est nommée par une municipalité, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec Industrie Canada relativement au sujet ci-haut mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada, par laquelle Industrie Canada versera à la Ville une subvention de 606 000 \$ pour l'installation de nouveaux postes d'ordinateur avec

accès Internet dans les bibliothèques et les bureaux Accès Montréal et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38969

Gouvernement du Québec

Décret 894-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Rimouski pour la réfection des aires de mouvement de l'aéroport de Rimouski dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut conclure une entente avec la Ville de Rimouski pour lui verser une contribution financière maximale de 4 142 900 \$ afin qu'elle puisse procéder à la réfection des aires de mouvement de l'aéroport de Rimouski;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rimouski de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution financière maximale de 4 142 900 \$ afin de procéder à la réfection des aires de mouvement

de l'aéroport de Rimouski dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)» et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38970

Gouvernement du Québec

Décret 895-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la location de l'aéroport de Natashquan et de son équipement par le Canton de Natashquan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Natashquan de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de louer ces infrastructures et ces équipements au Canton de Natashquan et de verser à celui-ci une contribution relativement à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien de cet aéroport;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Natashquan proviennent en partie des terres du domaine de l'État du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du Canton de Natashquan aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains au Canton de Natashquan;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains au Canton de Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;